

modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 3 juillet 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifié comme il suit :

Après Art. 30

Section II Vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (Section II de la loi)

Art. 31 Liste exemplative des produits du tabac, des produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66a à 66n de la loi)

¹ Le département en charge de la santé établit, tient à jour et publie sur le site officiel du Canton de Vaud une liste exemplative des produits du tabac, des produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (article 66b de la loi).

Art. 32 Sans changement

¹ La demande d'autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, est déposée auprès de la municipalité, accompagnée des pièces suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 34a Protection de la jeunesse (art. 66j de la loi)

¹ L'avis de protection de la jeunesse doit être d'un format minimal A5.

² Lors de la vente par appareils automatiques, l'avis doit être apposé sur leur face avant principale.

Art. 35 Vente itinérante de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66a à 66n de la loi)

¹ Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant peuvent solliciter l'octroi d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, sur le territoire du Canton de Vaud.

² Les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants peuvent obtenir une autorisation globale de vente itinérante de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, pour l'ensemble des vendeurs auxquels ils ont accordé une telle carte. L'alinéa 3 du présent article est applicable par analogie.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
- b. Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.

Art. 35a Vente par appareils automatiques (art. 66h de la loi)

¹ Les appareils automatiques doivent procéder au contrôle de l'âge par un système unique de lecteur de pièce d'identité, étant précisé que ceux à double système d'identification (jeton et pièce d'identité) ne peuvent être mis en service que si seule l'identification par le biais d'une pièce d'identité est possible.

² Les établissements avec contrôle d'identité à l'entrée, interdits au moins de 18 ans, ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

³ Les appareils automatiques doivent être situés à l'intérieur de l'établissement et être inaccessibles lorsque celui-ci est fermé.

Art. 50 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66l de la loi) : CHF 200.-
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

Art. 52 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits : CHF 250.-
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

Art. 53 Sans changement

¹ Un émolument annuel de surveillance est perçu par la préfecture et la municipalité concernées auprès des titulaires d'autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

² Le montant annuel de cet émolument est de CHF 250.- par point de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

Après Art. 58e

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 59a Dispositions transitoires de la modification du règlement du 3 juillet 2024

¹ Les exploitants, les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant et les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants, ont jusqu'au 31 janvier 2025 pour déposer leur demande d'autorisation au sens de l'article 66d de la loi.

² Les exploitants ont jusqu'au 30 juin 2025 pour procéder aux éventuelles adaptations nécessaires au sens de l'article 35a, alinéa 1, du présent règlement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 juillet 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente:

C. Luisier-Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 9 juillet 2024